

RÉSOLUTION MEPC.361(79)
(adoptée le 16 décembre 2022)

AMENDEMENTS À L'ANNEXE AU PROTOCOLE DE 1997 MODIFIANT LA CONVENTION INTERNATIONALE DE 1973 POUR LA PRÉVENTION DE LA POLLUTION PAR LES NAVIRES, TELLE QUE MODIFIÉE PAR LE PROTOCOLE DE 1978 Y RELATIF

**(Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre
et de particules de la mer Méditerranée)**

LE COMITÉ DE LA PROTECTION DU MILIEU MARIN,

RAPPELANT l'article 38 a) de la Convention portant création de l'Organisation maritime internationale, qui a trait aux fonctions conférées au Comité de la protection du milieu marin aux termes des conventions internationales visant à prévenir et à combattre la pollution des mers par les navires,

RAPPELANT ÉGALEMENT l'article 16 de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par les Protocoles de 1978 et de 1997 y relatifs (MARPOL), qui énonce la procédure d'amendement et confère à l'organe compétent de l'Organisation la fonction d'examiner les amendements à ladite convention, en vue de leur adoption par les Parties,

AYANT EXAMINÉ, à sa soixante-dix-neuvième session, les propositions d'amendements à l'Annexe VI de MARPOL concernant la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée, qui avaient été diffusées conformément à l'article 16 2) a) de MARPOL,

1 ADOPTE, conformément à l'article 16) 2) d) de MARPOL, les amendements à l'Annexe VI de MARPOL dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2 DÉCIDE que, conformément à l'article 16) 2) f) iii) de MARPOL, ces amendements seront réputés avoir été acceptés le 1^{er} novembre 2023, à moins qu'avant cette date, une objection à ces amendements n'ait été communiquée à l'Organisation par un tiers au moins des Parties à MARPOL ou par des Parties dont les flottes marchandes représentent au total au moins 50 % du tonnage brut de la flotte mondiale des navires de commerce;

3 INVITE les Parties à noter que, conformément à l'article 16) 2) g) ii) de MARPOL, ces amendements entreront en vigueur le 1^{er} mai 2024, une fois qu'ils auront été acceptés dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus;

4 INVITE ÉGALEMENT les Parties à noter que, conformément à la règle 14.7 de l'Annexe VI de MARPOL, les navires exploités dans la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée sont exemptés de l'application des prescriptions des paragraphes 4 et 6 de la règle 14 de l'Annexe VI de MARPOL, ainsi que des prescriptions du paragraphe 5 de cette règle dans la mesure où elles concernent le paragraphe 4 de cette règle, jusqu'au 1^{er} mai 2025;

5 INVITE EN OUTRE les États riverains de la zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre et de particules de la mer Méditerranée qui ne l'auraient pas encore fait à ratifier et à mettre en œuvre selon qu'il convient l'Annexe VI de MARPOL dans les plus brefs délais, et au plus tard à la date d'entrée en vigueur desdits amendements;

6 PRIE le Secrétaire général de communiquer, en application de l'article 16 2) e) de MARPOL, des copies certifiées conformes de la présente résolution et du texte des amendements qui y est annexé à toutes les Parties à MARPOL;

7 PRIE ÉGALEMENT le Secrétaire général de communiquer des copies de la présente résolution et de son annexe aux Membres de l'Organisation qui ne sont pas Parties à MARPOL.

ANNEXE

AMENDEMENTS À L'ANNEXE VI DE MARPOL**(Zone de contrôle des émissions d'oxydes de soufre
et de particules de la mer Méditerranée)****Règle 14***Oxydes de soufre (SO_x) et particules*

1 À la fin du paragraphe 3.3, le mot "et" est supprimé. À la fin du paragraphe 3.4, le symbole "." est remplacé par "; et". Le nouveau paragraphe 3.5 ci-après est inséré :

"5 la zone de contrôle des émissions de la mer Méditerranée, qui correspond à la zone délimitée par les coordonnées indiquées dans l'appendice VII de la présente Annexe."

Appendice VII*Zones de contrôle des émissions (règle 13.6 et règle 14.3)*

2 Le nouveau paragraphe 4 ci-après est ajouté :

"4 Aux fins de l'application de la règle 14.4, la zone de contrôle des émissions d'oxyde de soufre et de particules de la mer Méditerranée comprend toutes les eaux bordant les côtes d'Europe, d'Afrique et d'Asie et elle est délimitée par les coordonnées suivantes :

- .1 l'entrée occidentale du détroit de Gibraltar, définie comme une ligne reliant les extrémités du cap Trafalgar, en Espagne (36°11',00 N, 6°02',00 W) et du cap Spartel, au Maroc (35°48',00 N, 5°55',00 W);
- .2 le détroit de Çanakkale, défini comme une ligne reliant Mehmetcik Burnu (40°03',00 N, 26°11',00 E) et Kumkale Burnu (40°01',00 N, 26°12',00 E); et
- .3 l'entrée nord du canal de Suez, à l'exclusion de la zone délimitée par les lignes géodésiques reliant les points 1 à 4, dont les coordonnées sont les suivantes :

Point	Latitude	Longitude
1	31°29',00 N	32°16',00 E
2	31°29',00 N	32°28',48 E
3	31°14',00 N	32°32',62 E
4	31°14',00 N	32°16',00 E

"